

## ANNEXE « A »

### MODIFICATION N° 36 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

---

**ATTENDU QUE** les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les « fiduciaires ») ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la « Réglementation »);

**ATTENDU QUE** les fiduciaires veulent modifier la définition de la valeur actualisée en vertu de la Réglementation afin de fournir de l'information à jour aux personnes pour qui les valeurs de rachat seront déterminées en utilisant, entre autres, le niveau de capitalisation du Régime sur une base de pérennité au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 1.0;

**ET ATTENDU QUE**, conformément à la section 7.01 de la Réglementation, les fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

**PAR CONSÉQUENT**, la Réglementation est amendée par les présentes comme suit :

1. La section 1.07 de la Réglementation est supprimée et remplacée par ce qui suit en date du 30 septembre 2021 :

**Section 1.07                    Valeur actualisée**

Par « **valeur actualisée** » on entend la valeur forfaitaire d'une prestation de retraite à un moment particulier, valeur calculée conformément à la loi qui utilise des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada.

**Modifiée par les annexes A, C, D, E, F, G et H pour les participants et les anciens participants régis par les lois sur les retraites de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.**

2. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe D – Nouveau-Brunswick de la Réglementation immédiatement après le paragraphe 1 des présentes en date du 30 septembre 2021 :

**1.1.    Section 1.07 – Valeur actualisée**

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, la section 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujéti aux lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick, s'entend du produit de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée

conformément à la loi et en utilisant des hypothèses conformes selon l'Agence du revenu du Canada; et

- (i) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la Loi.